

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie produite par cogénération

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produit par cogénération à partir d'une capacité installée totale de 800 mégawatts d'ici 2013, le premier bloc de 200 mégawatts devant l'être dès que possible au plus tard en 2007.

La cogénération consiste à produire simultanément de l'électricité et de la vapeur utilisée pour des besoins industriels ou de chauffe à partir de combustibles.

Le taux d'efficacité recherché de chaque installation doit être égal ou supérieur à 75 %, lequel correspond au ratio de la somme du contenu énergétique de vapeur et d'électricité produites sur le contenu énergétique des combustibles utilisés.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les entreprises intéressées oeuvrant dans le domaine de la cogénération pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Paquette, Directeur du développement électrique, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone : (418) 627-6386, télécopieur : (418) 643-8337, courriel : rene.paquette@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*La ministre déléguée
à l'Énergie,*

RITA DIONNE MARSOLAIS

*Le ministre des
Ressources naturelles,*

FRANÇOIS GENDRON

Règlement sur l'énergie produite par cogénération

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, le bloc d'énergie produit au Québec par cogénération l'est à partir d'une capacité installée totale de 800 mégawatts d'ici 2013, le premier bloc de 200 mégawatts devant l'être dès que possible au plus tard en 2007.

La cogénération consiste à produire simultanément de l'électricité et de la vapeur utilisée pour des besoins industriels ou de chauffe à partir de combustibles.

Le taux d'efficacité recherché de chaque installation doit être égal ou supérieur à 75 %, lequel correspond au ratio de la somme du contenu énergétique de vapeur et d'électricité produites sur le contenu énergétique des combustibles utilisés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40271